



Commune de Saint-Martin-en-Haut

Service Instructeur
Caroline BADOL
Téléphone : 04 78 19 80 61
Courriel : urbanisme@cc-mdl.fr

DOSSIER-N° PC 69227 25 00014

Date de dépôt : 26 juin 2025

Demandeur (s) : Gael VILLARD

Pour : Construction d'une terrasse couverte en extension du bâtiment existant

Adresse des travaux :
3620 Route d'Yzeron
69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire
à
Gael VILLARD
3620 Route d'Yzeron
69850 Saint Martin en Haut

Objet : Demande de pièces manquantes ou insuffisantes

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 juin 2025 une demande de permis de construire pour un projet d'extension d'une terrasse situé 3620 Route d'Yzeron, à Saint-Martin-en-Haut (69850).

Un récépissé de dépôt vous a été délivré indiquant plusieurs cas où l'Administration pouvait vous écrire, dans le cadre de l'instruction de votre dossier.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS
--

- Corriger l'emprise au sol existante dans le cadre 4.4 du formulaire de cerfa, en effet celle-ci ne peut être égale à la dimension de la parcelle étant donné que de l'espace bâti ne représente pas l'ensemble de la parcelle.
- PCMI02 Indiquer sur le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier l'emprise au sol existante et créée et/ou les côtes permettant de la calculer.

En application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme :

- Vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- Par ailleurs, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire pour une maison individuelle ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le
24/07/2025
Le Maire, Régis CHAMBE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 2 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire pour une maison individuelle tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- Adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr/>);
- Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet de l'administration française ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DE DOMMAGES

Le (ou les) bénéficiaire(s) doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE LETTRE

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.